



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une lettre en français

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'une redevance de stationnement portant le numéro de référence [...] a été envoyée uniquement en français à l'intéressé alors que celui-ci avait déjà fait connaître sa préférence linguistique auparavant.

Les lettres du 16 septembre 2020 et du 20 octobre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

*Parking.Brussels* est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique, conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entre autres le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Une lettre invitant à payer une contravention de stationnement est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre aurait dû être établie en néerlandais étant donné que l'appartenance linguistique du particulier en question était connue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE